



Arrêt

n° 285 174 du 21 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2020, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 18 juillet 2005. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2005. Par un arrêt n° 192.359 du 10 avril 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 30 août 2006, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 27 janvier 2007, il a contracté mariage avec Madame [A.E.O.], de nationalité belge. Le 21 février 2007, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 23 mars 2007. Le 12 janvier 2009, la partie défenderesse lui a délivré une carte de séjour de type F+, valable jusqu'au 7 janvier 2014.

1.4. Le 8 juin 2010, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé le divorce entre le requérant et son épouse.

1.5. Le 21 mars 2011, le requérant a été écroué à la prison de Forest suite à sa condamnation prononcée le 3 mars 2011 par le Tribunal correctionnel d'Anvers. Le 20 avril 2011, il a bénéficié d'une libération provisoire.

1.6. Le 3 septembre 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Eupen à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis de trois ans pour recel.

1.7. Le 7 novembre 2012, il a été condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de trois ans pour viol.

1.8. Le 17 avril 2013, il a introduit, sous une autre identité, une déclaration de cohabitation légale avec Madame [G.H.]. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 17 octobre 2013.

1.9. Le 3 mars 2014, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge. Le 5 septembre 2014, il s'est vu délivrer une carte F.

1.10. Le 8 décembre 2014, il a été radié d'office et sa carte F+ a été supprimée.

1.11. Le 6 mars 2017, il a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Saint-Gilles pour tentative de viol. Le 2 octobre 2017, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de huit mois du chef de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale, suite à la requalification des faits commis le 5 mars 2017.

1.12. Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 234 812 du 2 avril 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision. Par un arrêt n° 254 037 du 17 juin 2022, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit contre cet arrêt du Conseil.

1.13. Le 21 avril 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 31 juillet 2020.

Cette décision, lui notifiée le 4 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.M.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien que l'intéressé ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée.

En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous vous êtes rendu coupable de divers faits pour lesquels vous avez été condamné. L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

- Condamnation le 3 septembre 2012 (sous le nom de [I.H.]) par le Tribunal correctionnel d'Eupen à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans du chef de recel.
- Condamnation le 7 novembre 2012 par le Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de viol.
- Condamnation le 2 octobre 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de coups et blessures volontaires, en état de récidive légale.
- Condamnation le 15 mars 2019 à 480€ d'amende par le Tribunal de police de Bruxelles pour non-respect des conditions d'utilisation du permis provisoire.

L'ensemble de ces éléments démontre le peu de respect que vous avez envers l'autorité en règle générale. Les condamnations prononcées à votre encontre ne plaident pas en votre faveur, elles ne font que renforcer l'idée que vous n'avez aucun respect pour l'autorité, un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, mais également une certaine propension à la violence.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace suffisamment grave réelle, mais aussi et encore actuelle pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. En effet selon un rapport de la psychologue du centre d'appui bruxellois, versé au dossier administratif, « votre discours contient certaines distorsions sur l'image de la femme ». Quant au tribunal d'application des peines, il précise que même si des facteurs culturels peuvent être mobilisés pour tenter de donner une explication à votre comportement, il n'en demeure pas moins qu'ils interpellent et invitent à la prudence dans l'appréciation des risques de reconductions de tels faits. Par ailleurs, l'absence totale d'introspection dans votre chef renforce l'inquiétude du tribunal. La menace est et reste actuelle.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

- votre séjour en Belgique : votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire en 2005, soit à l'âge de 20 ans. Vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie au Pakistan où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver dans le Royaume. Vous parlez le punjabi et l'anglais, langues parlées au Pakistan, où vous avez déclaré avoir obtenu un diplôme et y avoir travaillé.
- votre situation familiale : selon les éléments de votre dossier administratif, vos parents et vos frères résident encore au Pakistan. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous ne pourriez-vous y intégrer socialement et professionnellement.
- vous n'avez fait valoir aucun élément lié à votre santé ;
- votre situation économique : vous êtes gérant (à hauteur de 65%) d'une société basée à Gand depuis 2014. Vous mentionnez avoir obtenu un diplôme en gestion au Pakistan. Cependant, votre expérience professionnelle ainsi que votre diplôme sont des éléments qui peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique. Vos connaissances linguistiques peuvent vous permettre de trouver un emploi dans votre pays d'origine.

Par ailleurs la décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. En outre, l'ouvrant droit a toujours vécu avec sa maman et sa dépendance à votre égard n'est pas suffisamment établie et devrait, partant, être écartée.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.14. Le 1^{er} octobre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur belge, laquelle est toujours pendante à l'heure actuelle.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt suite à l'introduction par le requérant, en date du 1^{er} octobre 2020, d'une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir ce qui suit : « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante et la partie requérante doit être lésée par la décision attaquée. L'intérêt à l'annulation d'un acte administratif suppose que celle-ci ne soit pas purement symbolique. Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de père d'un enfant mineur belge ».

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante justifie notamment cet intérêt dès lors que c'est la date d'introduction de la demande qui détermine la prise de cours des délais pour l'obtention du séjour permanent et pour l'obtention de la nationalité belge. La reconnaissance du droit de séjour sollicité auparavant, fait donc courir ces délais plus tôt, de sorte que ceux-ci seront acquis plus rapidement. Elle considère donc que c'est bien dans l'intérêt de la partie requérante de pouvoir consolider son séjour voire d'obtenir la nationalité belge au plus tôt. Elle considère que cet intérêt n'est pas purement hypothétique comme l'estime la partie défenderesse à l'audience.

2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate que si la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, le requérant conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle a introduit, postérieurement à l'acte querellé, une nouvelle demande de carte séjour. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, le requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à l'acquisition de la nationalité belge.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision litigieuse, il convient d'examiner le présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en trois branches, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « la Charte ») ;
- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le TFUE) ;
- l'article 22bis de la Constitution belge ;
- des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

3.1.1.1. Dans un premier point, intitulé « 1. Normes visées au moyen », la partie requérante procède au rappel des dispositions et principes invoqués dans son moyen unique.

3.1.1.2. Dans un deuxième point, nommé « 2. Violation des normes visées », elle fait notamment valoir que « La décision attaquée constitue incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, dès lors qu'il réside en Belgique depuis plus de 15 ans et qu'il a un fils belge avec qui il entretient une relation forte, régulière et de dépendance » et que « La décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale, à celui de son fils mineur et à son intérêt qui doit être supérieur : alors qu'il réside en Belgique depuis plus de 15 ans, son droit de

séjour en tant que membre de la famille d'un belge est refusé. D'autant plus que le requérant est exposé à la prise d'une décision d'éloignement et à la poursuite de son expulsion, laquelle mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal », avant d'exposer des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH.

3.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « L'actualité et la réalité de prétendue menace n'est pas démontrée et disproportion », la partie requérante soutient que « La décision est mal motivée en droit et en fait, et méconnaît le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 LE et le droit fondamental à la vie privée et familiale, car les dispositions invoquées ne sont pas applicables au requérant puisque le requérant ne constitue pas, de par son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'existence de condamnations pénales antérieure n'étant pas suffisant pour motiver la décision querellée ».

Elle estime, entre autres, que « Les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 45 LE, car les faits infractionnels sont anciens ou ne relèvent pas de « raisons d'ordre public » » et reprend les quatre condamnations mentionnées par la partie défenderesse dans l'acte querellé. Elle relève que « La partie adverse déduit immédiatement de ces condamnations « que le comportement de la personne concernée est une menace suffisamment grave réelle mais aussi et encore actuelle pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit au séjour » » avant de considérer que « si les faits pour lesquels le requérant a été condamné ne peuvent être minimisés, force est de constater qu'on ne peut en déduire « aucun respect pour l'autorité », « un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui » ni « une certaine propension à la violence » ».

Elle affirme que « La partie adverse, n'ayant aucun élément permettant de justifier l'actualité de la menace que constituerait le requérant, motive alors la décision de façon abstraite et inadéquate et se justifiant de motifs de prévention générale, ce qui est explicitement prohibé par le législateur » et que « La motivation repose davantage sur les condamnations passées qu'une analyse de l'actualité de la menace, ce qui ne se peut (art. 45 LE) ». Considérant que « La partie défenderesse ne retient que les éléments « à charge » et ne tient absolument pas compte des éléments positifs pertinents dans le dossier du requérant », elle reproduit des extraits de l'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire daté du 8 mai 2020 et le rapport du suivi psychologique du requérant daté du 30 mars 2020, avant de faire valoir que « Les analyses récentes et réalisées par des institutions ou des personnes spécialisées dans l'évaluation de la menace démontre qu'il n'y a pas de risque de récidive dans le chef du requérant, qui s'est bien comporté en prison ces dernières années ». Elle déduit que « La menace actuelle à laquelle fait référence la partie adverse ne découle par conséquence que des condamnations passées puisque depuis celles-ci, le requérant s'est tenu à l'écart et a bénéficié de permissions de sortie et congés pénitentiaires qui se sont tous très bien déroulés » et qu'« On ne peut déduire des éléments retenus dans la décision que le requérant commettrait à nouveau des faits très graves », avant de conclure que « L'analyse de la prétendue menace que constituerait le requérant est insuffisante, et la décision est disproportionnée ». Elle ajoute que « l'analyse ne présente pas les exigences requises en matière de motivation tant elle est non-individualisée, stéréotypée et abstraite » et que « La menace actuelle que constituerait le requérant n'est que supposée par la partie adverse et ne repose sur aucun fondement ».

Après avoir reproduit des extraits de divers arrêts du Conseil de céans, la partie requérante soutient que « L'actualité est « supposée », « hypothétique », puisqu'elle est uniquement déduite de condamnations passées, pour lesquelles le requérant purge actuellement une peine, mais qui sont légalement insuffisantes (art. 45 LE) pour justifier la décision querellée » et que « « L'analyse de la menace » opérée par la parue défenderesse manque de minutie, d'actualité, et de pertinence, de telle sorte que les conditions légales ne sont nullement rencontrées, qu'il ne peut être conclu que le requérant constitue une « menace grave et actuelle » pour un intérêt fondamental de la société », avant de conclure que « Les manquements sur ce point biaisent fondamentalement l'analyse des ingérences dans les droits fondamentaux du requérant, résultant de la décision attaquée, et une due prise en compte mène au constat que ces ingérences sont disproportionnées ».

3.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « La partie défenderesse ne tient pas compte de certains éléments identifiés explicitement à l'article 43 LE », la partie requérante fait valoir que « Contrairement à ce qu'imposent les normales applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale ; art. 43 LE ; minutie), la partie défenderesse n'a pas pris en compte différents éléments pourtant imposés par le législateur ». Elle rappelle les éléments mentionnés à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dont la

partie défenderesse doit tenir compte dans sa décision, et affirme que « Si la durée du séjour du requérant en Belgique, son âge, son état de santé et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine sont mentionnés, sa situation familiale et économique en Belgique ainsi que son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ne sont pas dûment prises en considération par la partie adverse ». Elle précise que « Sa vie de famille est totalement ignorée et non dûment motivée eu égard aux nombreuses informations communiquées par le requérant à l'Office des Etrangers quant à la cellule familiale qu'il forme avec son fils, belge, et sa compagne » et que « Quant à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, elle n'est même pas mentionnée et a fortiori, pas prise en considération ».

Rappelant que « Le requérant a construit sa vie en Belgique : il y est arrivé à l'âge de 20 ans, à peine adulte, et tout son réseau social, familial, professionnel y a tissé » et que « C'est ici qu'il veut vivre avec son fils et sa compagne, c'est ici qu'il a tout construit », elle soutient que « L'argument selon lequel il pourrait donc tout reconstruire au Pakistan est insuffisant et rhétorique » et qu'« A la lecture des motifs, nous constatons par conséquent que la décision est insuffisamment et inadéquatement motivée en ce qu'elle ne prend pas en considération, ni ne les cite, différents éléments pourtant identifiés explicitement par le législateur », avant de conclure que « La décision est par conséquent contraire à l'article 43 LE, viole le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que les obligations de motivation et de prudence ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit : « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a

donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant « *a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.M.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] il ressort de l'analyse de votre dossier que vous vous êtes rendu coupable de divers faits pour lesquels vous avez été condamné. L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit : [...] L'ensemble de ces éléments démontre le peu de respect que vous avez envers l'autorité en règle générale. Les condamnations prononcées à votre encontre ne plaident pas en votre faveur, elles ne font que renforcer l'idée que vous n'avez aucun respect pour l'autorité, un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, mais également une certaine propension à la violence. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace suffisamment grave réelle, mais aussi et encore actuelle pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. En effet selon un rapport de la psychologue du centre d'appui bruxellois, versé au dossier administratif, « votre discours contient certaines distorsions sur l'image de la femme ». Quant au tribunal d'application des peines, il précise que même si des facteurs culturels peuvent être mobilisés pour tenter de donner une explication à votre comportement, il n'en demeure pas moins qu'ils interpellent et invitent à la prudence dans l'appréciation des risques de reconductions de tels faits. Par ailleurs, l'absence totale d'introspection dans votre chef renforce l'inquiétude du tribunal. La menace est et reste actuelle ».*

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public et lui reproche d'avoir pris une décision dont les éléments de motivation « ne permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 45 LE, car les faits infractionnels sont anciens ou ne relèvent pas de « raisons d'ordre public » ». Elle estime que « La motivation repose davantage sur les condamnations passées qu'une analyse de l'actualité de la menace, ce qui ne se peut (art. 45 LE) » et fait valoir que « La partie défenderesse ne retient que les éléments « à charge » et ne tient absolument pas compte des éléments positifs pertinents dans le dossier du requérant ».

Le Conseil observe, quant à ce, que la décision entreprise s'appuie notamment sur un « *rapport de la psychologue du centre d'appui bruxellois, versé au dossier administratif* » ainsi que sur une décision du Tribunal d'application des peines, lesquels ne sont pas autrement identifiés et ne figurent pas au dossier administratif, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend.

Par ailleurs, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, que le requérant a fait valoir, dans son courrier du 20 avril 2020 à l'appui de sa demande, des éléments qui contrediraient l'actualité de la menace selon la partie requérante. Il en est notamment ainsi de l'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire daté du 8 mai 2020, lequel indique que « *des éléments me semblent rassurants : le fait qu'il est très proche de son fond de peine, le droit au séjour temporaire, le fait qu'il semble réaccorder une grande importance en son rôle de père et d'époux pour lesquelles la « cavale » serait qu'une nouvelle souffrance, le fait qu'il a encore investi dans ses commerces en Belgique récemment* », que « *Le risque de commission de nouveaux faits me semble relativisé dans le cadre de mesure courte telle que le congé, ainsi que, comme cité ci-dessus, vu l'importance qu'il semble porter à sa famille* », qu'« *il semble avoir pris en maturité durant sa détention* » et que « *Le risque d'importuner les victimes ne semble pas présent vu son discours et vu les démarches* ».

Il en est également ainsi du rapport du suivi psychologique du requérant, dont la date de dépôt est le 30 mars 2020, lequel mentionne notamment que « *Le risque que nous semble toujours le plus prégnant est celui de non-réintégration vu la situation de droit de séjour [du requérant] et le fait qu'il ne souhaite pas retourner au Pakistan (...) Aussi, l'intéressé a réintégré l'établissement pénitentiaire à l'issue de chaque PS* », que « *Le risque de commission de nouvelles infractions graves nous paraît pouvoir être relativisé dans le cadre des congés. Le déroulement des PS n'amène pas d'élément allant dans ce sens* », et que « *Quant au risque d'importuner les victimes, il nous semble faible. Son discours n'a jamais été revendicateur à leurs égards malgré le fait qu'il ne leur accorde pas de statut. Les PS se sont déroulées sans encombre* ».

Enfin, dans son courrier électronique du 27 avril 2020 complétant sa demande de séjour, le conseil du requérant a notamment indiqué que « *[le requérant] a mis à profit son incarcération pour se remettre profondément en question et prendre des résolutions fermes quant à son comportement, sa vie familiale et son avenir ; il s'investit autant qu'il le peut dans sa vie familiale et compte s'installer avec sa compagne et leur enfant dès sa libération ; il ne présente pas un danger tel qu'il devrait être privé de la jouissance de son droit de vivre avec son enfant belge, et que ce dernier pourrait être privé de la présence de son père ; la peine qu'il purge est une atteinte justifiée et proportionnée dans son droit à la vie privée et familiale, mais l'obligation de quitter le territoire serait disproportionnée, a fortiori au vu de l'absence d'élément récent qui permettraient de considérer qu'il présenterait un danger concret et actuel, et que la peine subie n'aurait pas eu l'effet escompté ; il pourra en outre travailler dès sa sortie, en raison de sa longue expérience dans le commerce et la gérance de sociétés* ».

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que ceux-ci auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de l'actualité de la menace que représenterait le requérant.

Dès lors, sans se prononcer sur ces éléments et indépendamment de la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, qu'en concluant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte litigieux ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public lors de la prise de l'acte querellé ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

4.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de réelle prise en considération de « *sa situation familiale et économique en Belgique ainsi que son intégration sociale et culturelle dans le Royaume* ».

Quant à la situation familiale du requérant plus particulièrement, la décision attaquée indique, d'une part, que « *selon les éléments de votre dossier administratif, vos parents et vos frères résident encore au Pakistan. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous ne pourriez-vous y intégrer socialement et professionnellement* », et d'autre part, que « *l'ouvrant droit a toujours vécu avec sa maman et sa dépendance à votre égard n'est pas suffisamment établie et devrait, partant, être écartée. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a invoqué, dans son courrier électronique du 27 avril 2020, que « *sa compagne et leur enfant belge résident en Belgique et ils entretiennent des contacts très soutenus ; il est dans l'intérêt de cet enfant de garder son père à ses côtés, et on ne peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils aillent vivre à l'étranger, alors qu'ils ont toutes leurs attaches en Belgique depuis très longtemps, et que la vie familiale s'est développée lorsque mon client était en séjour légal* ». Or, il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse aurait analysé la vie familiale du requérant en Belgique, avec sa compagne et leur enfant commun, mais il appert qu'elle s'est uniquement contentée d'analyser la dépendance de l'enfant mineur vis-à-vis du requérant, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant.

Une telle motivation n'est pas, non plus, de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, violant de la sorte cette disposition ainsi que son obligation de motivation.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que *« Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée ne repose pas exclusivement sur la liste des condamnations de la partie requérante. La partie défenderesse sur un rapport psychologique et sur le jugement du Tribunal d'application des peines. L'acte querellé comporte une motivation individualisée sur l'existence d'une menace actuelle et réelle »*, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'identifie pas davantage le rapport psychologique et le jugement du Tribunal d'application des peines sur lesquels elle s'appuie.

Quant à l'argumentation selon laquelle *« les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments du requérant déclarant que rien ne démontre qu'il représente encore à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, à aucun moment, le requérant n'a tenté de démontrer l'inverse, ce dernier se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce »*, force est d'observer qu'elle est erronée dès lors que la partie requérante invoque l'avis positif du directeur relatif au congé pénitentiaire daté du 8 mai 2020 et le rapport du suivi psychologique du requérant daté du 30 mars 2020 en termes de requête, lesquels étaient joints à la demande de carte de séjour.

L'argumentation selon laquelle *« Quant à l'avis du Docteur [L.] concernant le congé pénitentiaire, celui-ci précise uniquement que « le risque de commission de nouveaux faits me semble relativisé dans le cadre de mesure courte telle que le congé, comme cité ci-dessus, vu l'importance qu'il semble porter à sa famille ». Cette attestation n'exclut pas ad généralia tout risque de récidive et rappelle être rendu dans le cadre d'une mesure de courte durée »* s'apparente à une motivation *a posteriori* – ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle *« il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire belge a été prise en compte, sa situation familiale sur le territoire belge, sa situation économique, son état de santé ainsi que des liens existants avec son pays d'origine »*, elle n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS